



Administration communale de MOMIGNIES

Procès-verbal de clôture d'enquête publique concernant une demande de permis d'environnement ou de permis unique

L'an deux mil douze, le vendredi vingt-et-un septembre,

Vu les articles 24 à 29 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les articles 7 à 13 et 35 à 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Nous soussigné, SERVAIS Emmanuel, Fonctionnaire au Service Travaux – Environnement, délégué du Collège communal à l'effet de procéder à la rédaction du procès-verbal clôturant l'enquête publique réalisée du 20 août 2012 au 21 septembre 2012, relative à la demande de permis unique reçue le 28 juin 2012, introduite par la S.A. WINDVISION, Interleuvenlaan 15 Building D, 2nd floor à 3001 HEVERLEE, et dont l'objet est la construction d'un parc de 6 éoliennes, de chemins d'accès, de câbles électriques et d'une sous-station électrique à MACON, aux lieux-dits "Fayi" et "Plaine par-delà l'Arbre"

Les personnes intéressées ont été invitées à faire part aux autorités communales de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de l'administration communale et à tout autre moment, sur rendez-vous.

Certifions que l'enquête publique a donné lieu aux réclamations suivantes :

1. 121 lettres transmises par courrier postal
2. 180 lettres transmises par courrier électronique
3. 321 signatures d'une pétition.

SYNTHESE

Les réclamations peuvent être résumées comme suit :

1. L'efficacité des éoliennes est largement surestimée ; il serait plus efficace de développer l'éolien maritime

2. L'éolien constitue un énorme gaspillage financier au profit du seul promoteur ; ce capital pourrait être investi dans d'autres domaines (économies d'énergie, biomasse de 2^{ème} génération, éoliennes maritimes, géothermie, photovoltaïque, modernisation du parc de centrales électriques, ...)
3. Le projet de parc d'éoliennes de MOMIGNIES aurait un impact désastreux pour les oiseaux ; il est situé en plein dans la zone 14 d'exclusion d'éoliennes définie par NATAGORA
4. Les éoliennes dégradent le paysage et le cadre de vie ; le projet d'OHAIN en France, du même promoteur, aggravera cette dégradation ; les éoliennes sont placées trop près des habitations du village de MOMIGNIES et des fermes et habitations situées à l'intérieur même du parc ;
5. Le village de MACON, dont une grande partie est située en périmètre d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique, sera dominé par les éoliennes
6. De nombreux sites classés ou remarquables seront défigurés : tilleul de la place Yvon Paul à MACON, place arborée du Wicher à MACON, calvaire de MACON, château de MONCEAU-IMBRECHIES, site où se sont déroulés les premiers combats de la libération de la BELGIQUE le 02 septembre 1944, promenades de Bourges et de Monceau, la Voie de la Liberté traversant la commune sur une douzaine de kilomètres de MACQUENOISE à MACON, l'église de MONCEAU-IMBRECHIES de 1832, ...
7. La construction du parc d'éoliennes gâcherait irrémédiablement l'environnement de la commune de MOMIGNIES, l'un de ses rares atouts
8. La construction du parc d'éoliennes entraînerait une forte dévalorisation de l'immobilier local
9. L'étude d'incidences de CDS CONSULT n'est pas objective (vitesses de vent, photomontages minimisant l'impact visuel des éoliennes [obstacles en avant-plan, hauteur des éoliennes plus proche des 120 m que des 150 m annoncés], ...)
10. Les informations concernant les nuisances sonores communiquées dans le rapport d'incidences sont données en anglais et en allemand ce qui les rend largement incompréhensibles à la moyenne de la population
11. Etude réalisée sur des éoliennes de 2 MW et 2,5 MW alors que la demande de permis concerne des éoliennes de 3 MW d'où sous-estimation des nuisances sonores
12. Si les éoliennes de MOMIGNIES ne doivent pas être balisées, les éoliennes d'OHAIN en FRANCE devront l'être (application de la législation française) ; prétendre qu'il n'y aura pas de balisage est donc un mensonge
13. Les situations de co-visibilité avec le parc en projet de CHIMAY-SALLES s'avèreraient importantes et problématiques
14. Il convient de s'inquiéter quant à la co-visibilité résultant de la réalisation simultanée de ce projet avec les éoliennes opérationnelles de BAILEUX, susceptible d'entraîner un mitage paysager significatif de la partie occidentale de la Fagne-Famenne ; cette situation est particulièrement préoccupante depuis SALLES et GONRIEUX
15. On construit des éoliennes parce que c'est très payant, non pour l'environnement ; le projet doit aussi être accepté socialement
16. Nécessité de compacter et niveler le sol sur une très grande superficie autour de la base de ciment, entraînant de l'érosion et des dommages considérables aux terres agricoles ; l'hydrologie des champs sera complètement et irrémédiablement perturbée

17. Des milliers de convois très lourds, très larges et très longs, vont causer des dommages à tout le réseau routier en plus de polluer par le diesel, le bruit, la poussière, les vibrations et le trafic ; des fondations seront affectées par le passage des camions et les routes défonceront au printemps ; qui paiera la facture ?
18. Il faudrait, par précaution, exiger des promoteurs le dépôt en fiducie des frais de démantèlement des éoliennes, comme un fonds d'actifs pour les générations futures
19. L'éolien industriel ne crée aucun emploi permanent car les éoliennes sont surveillées et exploitées à distance par un technicien travaillant dans une salle bourrée d'ordinateurs
20. L'éolien industriel est devenu anti écologique car les champs d'éoliennes sont symboles, non pas d'un respect de l'environnement mais de l'exploitation des ressources et de la domination de l'industrie sur l'environnement et le territoire
21. Le projet ne fait pas partie des 41 sites recensés par le professeur FELTZ de la Faculté des Sciences agronomiques de GEMBLOUX
22. L'étude d'incidences sur l'environnement n'a pas eu l'honnêteté intellectuelle de tenir compte de considérations pertinentes relatives au réchauffement climatique (biogéologue Ian PLIMER, physicien danois Henrik SVENSMARK, NIPPC, ...) ; les hypothèses de base pour le développement éolien sont sérieusement ébranlées
23. L'utilité publique du projet n'est nullement établie ; il en résulte un non-respect de l'article 127§1 du CWATUPE ; la dérogation au plan de secteur est inadmissible et le projet doit donc être refusé
24. L'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) n'a pas examiné en détail les modalités de la régulation thermique ainsi que l'estimation exacte des rejets de gaz à effets de serres (GES) qui lui seraient imputables alors que cela constitue une exigence du cadre de référence ; il est donc indispensable de réaliser une EIE complémentaire avant toute décision
25. L'EIE ne cite aucun journal médical comparable au Journal du Médecin défendant l'innocuité des nuisances sonores nocturnes
26. L'EIE ne cite aucun élément jurisprudentiel en vertu duquel le principe de précaution ne serait pas d'application
27. L'EIE montre bien qu'aucune des distances de sécurité préconisées n'est respectée par l'implantation planifiée des éoliennes
28. en l'absence de règle normative concernant l'écart entre centrales éoliennes, la jurisprudence est source de loi ; l'EIE n'explique pas pourquoi cette jurisprudence n'a pas été respectée
29. L'EIE ne contient aucune proposition d'indemnisation pour la dévalorisation du patrimoine immobilier des riverains ; un complément d'EIE est donc indispensable
30. Le raccordement de la cabine de tête au réseau de distribution va causer des chantiers gigantesques sur plus de 8 km ; il est inimaginable que les autorités de décision n'aient toujours pas réussi à imposer que les deux demandes fussent introduites conjointement, même si les demandeurs ne sont pas les mêmes personnes morales
31. Les Etats membres de l'Union européenne disposant de la puissance éolienne la plus élevée (ALLEMAGNE, DANEMARK, ESPAGNE) figurent au rang des plus grands émetteurs de CO2 par kWh produit

32. Il y a erreur sur le plan de la mise en œuvre de la convention de KYOTO et sur le plan énergétique
33. La création de 2 mares à proximité du lac des Hayettes, est-ce pour mieux détruire les cigognes noires avec ces éoliennes ?

Vu en séance du Collège communal du 17 octobre 2012

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,